

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 704

présenté par
M. Paris

ARTICLE 26

À la première phrase de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« de constatation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, de cohérence rédactionnelle, vise à prévoir, pour les plaintes en ligne, que le lieu de traitement automatisé des informations les concernant est considéré comme « le lieu de l'infraction », et non comme le lieu « de constatation » de l'infraction, par cohérence avec l'article 43 du code de procédure pénale relatif aux critères de compétence territoriale des juridictions, qui mentionne le « lieu de l'infraction ».